

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
EXTRAIT DU REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT BERTRAND DE COMMINGES

2018/002

Nombre de membres : 08  
Nombre de Votes : 07

Date de la Convocation : 05/02/2018  
Date d’Affichage : 05/02/2018

**Séance du 12 Février 2018**

L’an deux mil dix-huit, et le douze février à 19 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie-Claire UCHAN, le Maire.

Présents : Mmes RICAUD Geneviève, BEYRET Monique, Zohra LABELLE, Mrs Patrice GHIONE, ESTRADE Joël, SANDARAN Roland

Excusé : BASTARD Michel

Madame Zohra LABELLE a été élue secrétaire de séance.

**Objet : Application du code de l’urbanisme dans sa rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du code de l’urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d’urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2010, complétée par une délibération du 21 décembre 2015 prescrivant la révision du plan d’occupation des sols pour l’élaboration du PLU ;

Considérant que l’article 12-VI° du décret susmentionné précise que :

- les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l’urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux PLU dont l’élaboration ou la révision a été engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- par délibération expresse, intervenant au plus tard à l’arrêt du projet, le conseil municipal peut toutefois décider d’appliquer au document les dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l’urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant que l’état d’avancement de l’élaboration du PLU permet à la commune d’effectuer l’un ou l’autre de ces choix, sans que cela ne pénalise, ne complique ou ne retarde, le bon déroulement des études ;

Considérant que les nouvelles dispositions réglementaires du code de l’urbanisme, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, assurent une meilleure solidité juridique au PLU, notamment en ce qui concerne le contenu des pièces réglementaires, et facilitent, par les outils proposés, la prise en compte des exigences législatives ou des orientations définies dans les documents de rang supérieur (Schéma de Cohérence Territoriale, Schéma Régional de Cohérence Ecologique, ...) ;



Considérant également qu'un PLU approuvé sur ces bases règlementaires nouvelles pourra ultérieurement faire l'objet de procédures d'évolution (modification, mise en compatibilité,...) en s'appuyant sur les dispositions du code de l'urbanisme les plus actualisées et les plus récentes ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'appliquer à l'élaboration du PLU actuellement engagée, l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise au sous-préfet du département de Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois an que dessus.

**Le Maire**

POUR COPIE CONFORME

